

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**RÈGLEMENT 855-09**

**Décrétant un programme pour la relance résidentielle, commerciale et industrielle, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011, et pour ce faire autoriser des dépenses pour une somme maximale de 175 000 \$ pour l'année 2009, 300 000 \$ pour l'année 2010 et 500 000 \$ pour l'année 2011 et ce conditionnellement à l'implantation de grandes industries sur le territoire**

**ATTENDU** que la Ville de New Richmond a adopté un plan de développement ayant comme objectifs : le positionnement stratégique tant local, que régional, provincial ou national, la diversification de l'économie et la création d'emplois, de même que la croissance démographique significative et soutenue, et ce, afin de créer de la richesse;

**ATTENDU** que la construction de résidences ou d'habitations résidentielles, ainsi que certaines rénovations ou ajout de logements, de même que la construction commerciale et industrielle généreront des revenus additionnels au point de vue fiscal municipal et de façon générale, stimuleront l'économie et le développement de la municipalité;

**ATTENDU** que des mesures d'encouragement à l'accession à la propriété pour les jeunes familles entraîneront des revenus fiscaux additionnels et de façon générale, stimuleront l'économie et le développement de la Ville;

**ATTENDU** que le projet de loi (privé) n° 211, Loi concernant la Ville de New Richmond, a été sanctionné le 23 juin 2004 par l'Assemblée nationale, reconduit le 31 juillet 2008 par le ministère des Affaires municipales et des Régions et entré en vigueur le 27 août 2008, permet d'adopter un programme de relance résidentielle, commerciale et industrielle visant tout ou partie du territoire;

**ATTENDU** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné par le conseiller Robert Levesque, à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 11 février 2009;

**EN CONSÉQUENCE**, sur une proposition de M. Léonard Leblanc, appuyée par M. Robert Levesque, il est unanimement résolu que le Règlement #855-09 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 - PROGRAMME DE REVITALISATION - RÉSIDENTIEL**

**ARTICLE 1.1**

La Ville décrète l'adoption d'un programme de revitalisation résidentiel sur tout le territoire de la municipalité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011.

Ce programme a pour but de favoriser la construction ou la rénovation d'une résidence, de même que la construction de logements.

**ARTICLE 1.2**

Dans le cadre de ce programme de revitalisation, la Ville accorde une aide financière au propriétaire d'une unité d'évaluation située sur le territoire de la Ville et répondant aux conditions de l'article 4.

**ARTICLE 1.3**

L'aide financière est constituée de la remise des montants décrits aux

générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû;

- Pour les deux (2) exercices financiers suivants celui au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant du crédit de taxes foncières générales est égal à 100 % de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû.

1.3.2 Taxes foncières (rénovation d'une résidence et/ou ajout de logements)  
Le montant de la subvention de taxes foncières est calculé et étalé de la façon suivante :

- Pour l'exercice financier<sup>1</sup> au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant du crédit de taxes foncières générales est égal à 100 % de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû;
- Pour les deux (2) exercices financiers suivants celui au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant du crédit de taxes foncières générales sera dégressif, et sera égal à la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû, et ce, selon les pourcentages décrits ci-dessous:
  - 100 % pour le second exercice financier;
  - 75 % pour le troisième exercice financier.

1.3.3 Aide financière (ajout d'un logement)  
Le propriétaire d'une habitation admissible en vertu de l'article 4.3 a droit à une aide financière au montant de 500 \$ par logement additionnel.

## **ARTICLE 2 - PROGRAMME DE REVITALISATION COMMERCIAL**

### **ARTICLE 2.1**

La Ville décrète l'adoption d'un programme de revitalisation commerciale dans toutes les zones autorisées prévues au Règlement de zonage 799-05 de la Ville de New Richmond, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011.

Ce programme a pour but de favoriser la construction ou la rénovation commerciale.

### **ARTICLE 2.2**

Dans le cadre de ce programme de revitalisation, la Ville accorde une aide financière au propriétaire d'une unité d'évaluation située sur le territoire de la Ville et répondant aux conditions de l'article 4.

### **ARTICLE 2.3**

L'aide financière est constituée de la remise des montants décrits aux paragraphes ci-dessous :

2.3.1 Taxes foncières (construction et agrandissement commercial):

- Pour les quatre (4) exercices financiers suivants celui au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant du crédit de taxes foncières générales sera dégressif, et sera égal à la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû, et ce, selon les pourcentages décrits ci-dessous:
  - 100 % pour le second exercice financier;
  - 75 % pour le troisième exercice financier;
  - 50 % pour le quatrième exercice financier, et
  - 25 % pour le cinquième exercice financier.

### 2.3.2 Taxes foncières (rénovation commerciale)

Le montant de la subvention de taxes foncières est calculé et étalé de la façon suivante :

- Pour l'exercice financier<sup>1</sup> au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant du crédit de taxes foncières générales est égal à 100 % de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû;
- Pour les deux (2) exercices financiers suivants celui au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant du crédit de taxes foncières générales sera dégressif, et sera égal à la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû, et ce, selon les pourcentages décrits ci-dessous:
  - 100 % pour le second exercice financier;
  - 75 % pour le troisième exercice financier.

## **ARTICLE 3 - PROGRAMME DE REVITALISATION INDUSTRIEL**

### **ARTICLE 3.1**

La Ville décrète l'adoption d'un programme de revitalisation industriel sur les terrains situés dans toutes les zones industrielles autorisées sur le territoire de la Ville de New Richmond prévues au Règlement 799-05, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011.

Ce programme a pour but de favoriser la construction, l'agrandissement ou la rénovation industrielle.

### **ARTICLE 3.2**

Dans le cadre de ce programme de revitalisation, la Ville accorde une aide financière au propriétaire d'une unité d'évaluation répondant aux conditions de l'article 4.

### **ARTICLE 3.3**

L'aide financière est constituée de la remise des montants décrits ci-dessous :

#### 3.3.1 Taxes foncières (construction, agrandissement et rénovation industrielle):

Le montant de la subvention de taxes foncières est calculé et étalé de la façon suivante :

générales est dégressif et sera égal à la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû, et ce, selon les pourcentages décrits ci-dessous :

- 100 % pour le second exercice financier;
  - 75 % pour le troisième exercice financier;
  - 50 % pour le quatrième exercice financier, et
  - 25 % pour le cinquième exercice financier.
- La subvention totale maximale ne pouvant dépasser un million de dollars (1 000 000 \$) pour une période de cinq (5) ans.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

### **4.1 Taxes foncières résidentielles, commerciales, industrielles**

Est admissible à la remise de taxes foncières le propriétaire d'une unité d'évaluation répondant aux conditions suivantes;

4.1.1 L'unité d'évaluation est à vocation résidentielle, commerciale ou industrielle;

4.1.2 L'unité d'évaluation a fait l'objet de travaux de construction d'un bâtiment neuf ou d'agrandissement;

4.1.3 L'unité d'évaluation résidentielle a fait l'objet de travaux de rénovation, est construite depuis plus de 50 ans et à la demande du permis de rénovation, la résidence comporte trois (3) éléments de la signature de la Ville (Annexe « 2 » - Résumé du document original préparé par la firme GID - « New Richmond, une Ville, une identité, une image » adopté par résolution le 2 juin 2003) ou fait l'objet de travaux dans le but d'ajouter un ou des logements ;

4.1.4 L'unité d'évaluation commerciale a fait l'objet de travaux de rénovation et comporte quatre (4) éléments de la signature de la Ville (Annexe «2» - Résumé du document original préparé par la firme GID « New Richmond, une Ville, une identité, une image » adopté par résolution le 2 juin 2003);

4.1.5 L'unité d'évaluation industrielle a fait l'objet de travaux de rénovations supérieurs à 50 000 \$, lesquels sont conformes aux normes environnementales en vigueur.

4.1.6 Ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur;

4.1.7 Ces travaux justifient une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation suivant les dispositions de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale;

4.1.8 Toutes les dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville doivent être strictement observées. Toute subvention prévue aux articles 1.3, 2.3 et 3.3 ne peut être portée à l'égard d'un immeuble tant que le certificat d'autorisation en référence n'a pas été émis;

d'évaluation qui reflète une augmentation de taxes foncières attribuable aux travaux visés aux articles 1.1, 2.1 et 3.1.

#### **4.2 Cession de terrain**

4.2.1 Est admissible à recevoir un ou des terrains tout entrepreneur qui construira un lot de quatre (4) résidences ou deux (2) duplex quatre (4) logements et plus ou une (1) habitation multifamiliale de quatre (4) logements et plus sur des terrains appartenant à la Ville. Ces immeubles devront tous être construits dans les douze (12) mois de la signature de l'acte de cession du ou des terrains.

#### **4.3 Aide financière**

4.3.1 Est admissible à une aide financière tout propriétaire qui ajoute à même un immeuble construit, une ou plusieurs unités de logements, et ce, conformément au règlement de zonage en vigueur.

### **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

5.1 Les crédits de taxes foncières visés aux articles 1.3, 2.3 et 3.3 sont appliqués au cours de l'exercice financier de la Ville pour lequel ils sont demandés. Cependant, s'il existe des arrérages de taxes foncières sur un immeuble qui peut bénéficier de ce crédit, leur versement est différé jusqu'au paiement de ces arrérages.

5.2 Le terrain sera cédé au propriétaire par acte notarié au frais de l'acquéreur.

5.3 L'aide financière est versée au propriétaire de l'unité d'évaluation par la secrétaire-trésorière, sous forme de remboursement.

### **ARTICLE 6**

L'inspecteur en bâtiment et la secrétaire-trésorière sont chargés de la mise en application du présent règlement, sous la responsabilité du Conseil municipal.

### **ARTICLE 7**

Si des différends surgissent lors de l'application du présent règlement, la municipalité se réserve le droit de suspendre et/ou de reporter le programme à l'égard dudit immeuble faisant l'objet du litige à une date ultérieure à un arrangement entre les parties, sans pénalité ou responsabilité pour la municipalité.

### **ARTICLE 8**

Le Conseil municipal appropriera, à même son fonds général, les crédits nécessaires pour pourvoir au paiement des subventions à échoir en vertu du présent règlement, lesquels seront prévus dans le budget annuel de la municipalité d'année en année. Le remboursement de la subvention est assimilé à une dépense incompressible. Le montant total prévu pour la réalisation de ce projet s'élève à cent soixante-quinze mille dollars (175 000 \$) pour l'année 2009, trois cent mille dollars (300 000 \$) pour l'année 2010 et cinq cent mille dollars (500 000 \$) pour l'année 2011 (subvention taxes foncières, cession de terrain et aide financière).

### **ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

<sup>1</sup> *Un exercice financier pour la Ville de New Richmond débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.*